

**Décret n° 67-105 du 27 janvier 1967**  
**portant réorganisation de l'Institut de Technologie Alimentaire**

**Le Président de la République**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 créant l'Institut de technologie alimentaire, modifié en son article 1<sup>er</sup> par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 (alinéa 1<sup>er</sup> de l'annexe) ;

Vu le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation de l'Institut de technologie alimentaire ;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

**Décrète :**

Article premier. — L'Institut de technologie alimentaire (ITA) est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixées par le présent décret.

**Titre premier. — Bénéficiaires de l'action de l'Institut**

Art. 2. — Sont bénéficiaires de l'action de l'ITA toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou secondaire est axée sur les questions de production, de transformation ou de commercialisation des denrées alimentaires provenant des produits locaux.

**Titre II. — Rôle de l'Institut**

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 66-11 du 5 février 1963, l'ITA a pour objet :

1° De mener et de coordonner les recherches, études et actions concernant le traitement, la transformation, la consommation et le stockage de toutes les denrées alimentaires et de leurs sous-produits, et notamment d'entreprendre des études devant aboutir à l'implantation d'industries alimentaires utilisant des matières locales d'origine marine, agricole et pastorale ;

2° De mettre en valeur de nouvelles ressources alimentaires locales, dérivées notamment de l'arachide, du poisson, de la viande, du lait, des fruits et des légumes ;

3° De mettre au point et de diffuser en masse des aliments composés, riches en protéines, de haute valeur nutritive et adaptés au goût et au pouvoir d'achat des consommateurs ;

4° D'aider au contrôle de la qualité des produits alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

Art. 4. — L'ITA prête ses services aux sociétés, organismes et diverses administrations de l'État, dans le domaine de la technologie alimentaire.

Des conventions particulières approuvées par le Ministre des Finances fixent les modalités d'exécution et de rémunération des services rendus par l'ITA.

**Titre III. — Organisation de l'Institut**

L'ITA a son siège à Dakar. Ses organes sont :

- Le directeur général ;
- Le conseil d'administration ;
- Le comité de direction.

**Le directeur**

Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sa rémunération, fixée conformément à la réglementation en vigueur, est à la charge de l'ITA. Le directeur ne peut avoir d'intérêts, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 7. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- de l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- des attributions réservées au Conseil d'administration et au Comité de direction ;
- des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

- il établit, en accord avec le Président du Conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit Conseil d'administration et du Comité de direction ;
- il établit le programme annuel d'action ;

- il établit le projet de budget ;
  - après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du budget ;
  - dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au Conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de fin d'année ;
  - il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'ITA dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
  - il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'ITA.
- Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis à l'avis de la commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.
- Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 10 millions, et par le directeur lorsque leur montant est inférieur à 10 millions.
- Dans tous les cas ils sont, au préalable, soumis au visa du contrôleur des opérations financières.
- Il représente l'ITA vis-à-vis des tiers ;
  - Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense ;
  - Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction.

### **Le Conseil d'administration**

Art. 9. — Le Conseil d'administration de l'ITA est composé comme suit :

*Président :*

Une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

*Membres :*

- un député désigné par l'Assemblée Nationale ;
- un membre du Conseil économique et social ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre du Plan et du développement ;
- trois représentants du Ministre de l'Économie rurale (élevage, pêche, agriculture) ;
- un représentant du Ministre de la Santé et des affaires sociales ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement technique ;
- le directeur de l'Organisation de recherches de l'alimentation et de la nutrition en Afrique (ORANA) ;
- quatre représentants du Ministre de l'Industrie et du commerce désignés par le Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie ;
- Il représente l'Office de la commercialisation agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les représentants des organismes techniques intéressés aux questions de technologie alimentaire.

La liste nominative des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du Conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'ITA, sur convocation de son président.

Le directeur de l'ITA assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Art. 11. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'ITA, et notamment :

- le programme annuel d'action rendu exécutoire par approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 ;
- le projet de budget établi par le directeur général et rendu exécutoire après approbation par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle, en application de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 ;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis au préalable au visa du contrôleur des opérations financières ;
- les projets de conventions concernant l'utilisation des services de l'ITA. Ces conventions ne seront considérées comme définitives qu'après approbation de l'autorité compétente ;
- la nature et la valeur des droits à percevoir qui seront fixés et autorisés par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances ;
- les demandes d'emprunt qui sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 ;
- le règlement intérieur de l'ITA qui est rendu exécutoire par approbation du Ministre de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 ;

— l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles, sous réserve des approbations prévues par la réglementation en vigueur ;  
— les projets de baux, les dons et legs et les transactions sous réserve des approbations prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance. Elles sont transmises au Ministre de tutelle et à tous les membres du Conseil d'administration.

### **Le Comité de direction**

Art. 12 — Entre ses séances, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un Comité de direction qui lui rend compte des résultats de ses travaux.

Ce Comité est composé suit :

#### **Président**

— le président du Conseil d'administration ;

#### **Membres :**

— le représentant du Ministre des Finances ;

— le représentant du Ministre du Plan et du développement ;

— les trois représentants du Ministre de l'Économie rurale (élevage, pêche, agriculture) ;

— le représentant du Ministre de l'Enseignement technique ;

— le directeur de l'industrie ;

— le directeur de l'ORANA ;

— un représentant des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat ;

Le directeur du contrôle financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les chefs de services techniques intéressés.

Art. 13. — Le Comité de direction se réunit obligatoirement chaque mois. Il lui est rendu compte à cette occasion de l'exécution du programme annuel.

Art. 14. — Le Comité de direction donne son avis sur les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du programme d'action de l'ITA et pour coordonner ce programme avec les activités des organismes techniques et autres services administratifs dans le domaine des études et des recherches technologiques.

Art. 15. — Les décisions prises par le Comité de direction sont inscrites aux procès-verbaux des réunions et sont immédiatement exécutoires. Elles font l'objet, par la suite, d'une communication à la première délibération du Conseil d'administration.

## **Titre IV — Moyens et régime financier de l'Institut**

Art. 16. — Pour l'exécution de ses tâches, l'ITA utilise :

— les laboratoires et services spécialisés du Ministère du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat (Laboratoires des fraudes, du conditionnement) ;

— les laboratoires et installations pilotes qu'il créera au fur et à mesure de son développement.

L'ITA avec l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, peut passer des conventions de recherches, d'enquête ou d'utilisation avec tous organismes dont le concours lui est nécessaire.

Art. 17. — L'ITA, avec l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, peut effectuer à titre onéreux des études et travaux pour le compte d'autres organismes.

Art. 18. — Les recettes et les dépenses de l'Institut de Technologie Alimentaire sont prévues et évaluées dans un budget annuel.

Le budget annuel est présenté en deux sections :

— la section de fonctionnement comprenant notamment les recettes et les dépenses ordinaires de fonctionnement ;

— la section d'investissement comprenant notamment l'ensemble des opérations en capital ;

— le budget est équilibré dans chacune des deux sections.

En cas d'insuffisance de recettes ou d'omission de dépenses, l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer certaines dépenses ou proposer les recettes correspondantes.

Art. 19. — Le directeur ordonnance les dépenses et procède à l'établissement des recettes.

Les ordres de recettes ainsi établis sont remis accompagnés des pièces justificatives à l'agent comptable qui les prend en charge et en assume le recouvrement.

Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur, sont transmis à l'agent comptable qui les prend en charge et en assume le règlement.

Art. 20. — L'agent comptable de l'Institut de Technologie Alimentaire est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agence comptable centrale. Il est le régisseur de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

La caisse des recettes et la caisse d'avances nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront créées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 21. — L'ITA ne peut ni prêter, ni donner sa garantie financière, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances.

La comptabilité de l'ITA est tenue suivant les modalités définies par l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics annexés au décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Art. 22. — L'année financière commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 23. — L'agent comptable de l'ITA est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966. Il a la qualité de comptable public.

#### **Titre V. — Tutelle et contrôle de l'Institut**

Art. 24. — Les pouvoirs de tutelle et le contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 25. — Le contrôle des opérations financières de l'ITA est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 26. — L'ITA est, en outre, soumis au contrôle de l'Inspection générale d'État et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

#### **Titre VI. — Dispositions diverses**

Art. 27. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 64-425 du 4 juin 1964 portant organisation de l'ITA.

Art. 28. — Le Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967

Léopold Sédar Senghor

JORS, 11-2-1967, 3875 : 233-235